

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Urbaser Environnement

1140 Avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

Références : -
Code AIOT : 0007005024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement Urbaser Environnement implanté rue du Faulx, section A parcelle 1112 59274 Marquillies. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courriel le 21/02/2025. Elle porte sur l'analyse du plan de défense incendie du site mis en œuvre par l'exploitant pour cette année 2025. Les points suivants ont également été abordés :

- la vérification de l'utilisation de trackdéchets par l'exploitant ainsi que la traçabilité des déchets

dangereux produit par le site ont également été vérifiés le jour de l'inspection,

- la vérification des contrats passés avec les éco organismes,
- la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques,
- la vérification des valeurs de rejet des eaux pluviales du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Urbaser Environnement
- rue du Faulx, section A parcelle 1112 59274 Marquillies
- Code AIOT : 0007005024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Urbaser Environnement, implantée à Seclin, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 7 déchetteries de la MEL (Lille Alsace et Lille Borda, Annoeulin, Marquillies, Seclin, Fromelles et la Chapelle d'Armentières). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site de Marquillies situé rue de Faulx

L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissement éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU.

Les déchets admis sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de type :

- «monstre» : (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicule, etc.) ;
- déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- papier, carton, verre, bois, plastique, métaux ;
- déchets ménagers « spéciaux » : huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, acides ou bases, peintures, etc. ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Ces déchets sont aujourd'hui distingués comme dangereux ou non dangereux.

Le site est ouvert tous les jours avec des horaires adaptés.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999. Il est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1 «installation de collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes» et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux : «Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égale à 300 m³ ».

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
5	maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Alimentation électrique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 4.1.3	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- transmettre à l'inspection la date de signature du contrat passé avec l'éco organisme Eco DDS ;
- compléter son plan de défense incendie avec les éléments détaillés dans le point 4 du présent rapport;
- transmettre à l'inspection l'ensemble des mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de satisfaire aux dispositions de l'article 5.4 de son arrêté préfectoral du 13/04/1999.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système

individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'inspection a vérifié que l'exploitant disposait d'un contrat avec un éco organisme pour la gestion de ses déchets :

- Pour les déchets d'ameublement : l'exploitant a signé un contrat le 14/06/2024 avec les éco organismes Eco maison (pour les déchets d'ameublement liés aux particuliers), Valobat (déchets d'ameublement liés à la filière du bâtiment) et Valdélia (déchets d'ameublement liés aux filières administratives).

Ces 3 éco organismes sont agréés par arrêté du 27/12/2023 pour la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement. Cet agrément s'étend jusqu'au 27/12/2029.

- Pour les déchets diffus spécifiques : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Eco DDS agréé le 01/01/2022 suite à la commission consultative des filières REP (filière à responsabilité élargie du producteur). Cet agrément est valable jusqu'au 31/12/2027. **L'exploitant n'était pas en mesure de communiquer la date de signature du contrat avec cet éco organisme.**

- Pour les déchets DASRI : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme DASTRI le 01/01/2017. DASTRI a été agréé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022 pour une durée de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2028.

- Pour les déchets de textile : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Re fashion le 21/07/2023. Cet éco organisme est agréé par l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans jusqu'à fin 2028.

- Pour les piles et accumulateurs : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Corepile le 14/11/2023. Cet éco organisme est agréé par les pouvoirs publics depuis le 16/12/2021 pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs.

- Pour les pneus usagés : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Aliapur le 14/06/2021. Cet éco organisme est agréé par l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

- Pour les lampes fluorescentes, les LED, les néons et les D3E, l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme écosystème le 21/12/2023 pour les D3E et le 21/06/2024 pour les lampes et tubes au néon. Cet éco organisme a obtenu le 29/03/2022 par décision des pouvoirs publics, le renouvellement pour 6 ans de son agrément jusqu'en 2027, pour les équipements ménagers, professionnels et les lampes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- la date de signature du contrat passé avec l'éco organisme Eco DDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Constats : L'inspection a contrôlé la gestion de la base de données Trackdéchets par l'exploitant. Les bordereaux de l'année 2025 ont été contrôlés et ceux-ci comprennent toutes les informations, à savoir : • la nature du déchet, • le code du déchet, • le nom et l'adresse du destinataire final, • le nom et l'adresse du transporteur du déchet ainsi que l'immatriculation du véhicule de transport, • la date de réception et les quantités réceptionnées, • le mode de transport • le nom et l'adresse de l'éco organisme chargé du suivi du déchet • les opérations de traitement prévues, les opérations de traitement déjà réalisées et le conditionnement du déchet. L'inspection a également pu constater que chaque déchetterie du territoire de l'arrondissement de Lille tenue par l'exploitant Urbaser possédait son propre numéro SIRET, de ce fait le remplissage de Trackdéchets est beaucoup plus précis car chaque bordereau est classé suivant la déchetterie d'origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Détection et surveillance. Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite terrain du 24/04/2025 que le local DDS (déchets diffus spécifiques), qui est la seule zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables comprend une alarme de détection (tête optique ATEX) reliée au système de sécurité incendie installé dans le local de gardiennage. Ce système permet le déclenchement d'une alarme sonore en cas de départ de feu.

L'inspection a également constaté que le site était équipé de deux alarmes à déclenchement manuel :

- une située dans le local DDS,
- et une autre située dans le local de gardiennage.

En dehors des heures ouvrées, la détection est assurée par un système de vidéo-surveillance comprenant 7 caméras réparties sur le site. Ce système de vidéo-surveillance est relié au système d'alarme de la société de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie dans sa dernière version du 01/04/2025. Celui-ci comprend les schémas d'alerte et d'alarme pendant les périodes ouvrées et les périodes hors ouvrées et les modalités d'accès des services de secours et d'incendie. Mais ce plan de défense incendie est incomplet, il ne comprend pas :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :
son plan de défense incendie complété par les points suivants :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource

en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte
Prescription contrôlée : Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site est muni d'un système de sécurité incendie relié aux moyens de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le site n'a jamais fait l'objet d'un incendie, mais l'exploitant dispose des procédures d'évacuation de son personnel en cas de déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant a présenté son plan de formation à l'inspection. Celui-ci comprend : une formation assurée le 10/01/2024 par la société Santerne Nord Picardie spécialisée dans les installations électriques. Cette formation à destination du personnel est basée sur les

- différentes manipulations à effectuer sur le système de sécurité incendie.
- une formation prévue en juin 2025 pour l'ensemble du personnel sur la manipulation des moyens d'extinction et les procédures d'évacuation du personnel en cas d'incendie. Cette formation est assurée par l'organisme agréé Socotec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation électrique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques / sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité.

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats :

Le dernier contrôle des équipements électriques a été réalisé le 03/07/2024 par l'organisme agréé Dekra (rapport n°132450102401R001). Aucune remarque ou observation n'a été formulée dans le rapport de vérification. Ce rapport certifie et constate l'absence de danger dû aux installations électriques.

Dans la zone de stockage DDS, l'inspection a constaté que les installations électriques sont constituées de matériel ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie(bouches, poteaux) publics ou privés sont implantés à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; l'alimentation sera assurée par une canalisation permettant un débit de 60 m³/h.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation est dotée de 14 extincteurs (8 à poudre, 3 à eau, 1 portatif et 1 à CO2) ainsi que d'un poteau d'incendie situé au droit du site sur le domaine public. Ces appareils sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle des extincteurs par l'organisme Desautel date du 02/09/2024 et aucune non conformité n'apparaît dans le rapport (rapport n°03726046-001).

Le dernier contrôle du poteau incendie a été effectué le 31/12/2024 par Desautel (rapport n°03814798-001). Aucune non-conformité n'apparaît dans le rapport et le débit vérifié est de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

La qualité des rejets devra répondre aux normes ci-après avant rejet :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE
MeST	<70	N.F.T.90105
DCO	<40	N.F.T.90101
DBO5	<10	N.F.T.90103
Hydrocarbures totaux	1	N.F.T.90114
Métaux totaux	<5	N.F.T.90112

Constats :

Lors des derniers prélèvements effectués en Septembre 2024, le rapport d'analyse du 03/12/2024 de l'organisme agréé Sarpi Véolia (rapport n° Marquillies-SE-09 2024) indique les mesures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE
MeST	16	N.F.T.90105
DCO	54	N.F.T.90101
DBO5	3	N.F.T.90103
Hydrocarbures totaux	0.1	N.F.T.90114
Métaux totaux	1.332	N.F.T.90112

On observe un faible dépassement (dépassement < 2x Vle) du paramètre DCO

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de satisfaire aux dispositions de l'article 5.4 de son arrêté préfectoral du 13/04/1999

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois